

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-13g-00459 Référence de la demande : n°2019-00459-011-003

Dénomination du projet : Mise aux normes de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport de Biarritz

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64600 - Anglet.64200 - Biarritz.

Bénéficiaire : Aéroport de Biarritz - Pays basque - syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

Ce dossier fait suite à un dossier déjà soumis au CNPN en 2019 et qui avait fait l'objet d'un avis favorable sous condition.

Contrairement à ce que laisse indiquer la référence Onagre du projet, il s'agit en réalité d'une demande distincte, qui n'aurait pas dû être traitée comme le même dossier. En 2019, la demande portait sur la création de quatre bassins de collecte.

Intitulé « déclaration de rejets des eaux pluviales », il s'agit en général d'aménagements variés et dont la description n'est pas faite avec clarté. Ainsi, il s'agit à la fois de créer de nouveaux bassins de rétention des eaux pluviales (et l'emprise travaux associée), dont le nombre n'est pas clairement énoncé (on en compte huit sur la carte page 7 du volet faune flore), mais également ce qui semble s'apparenter à une régularisation concernant la création d'un parking d'1 hectare construit pour la tenue du G7 en 2019 (qui ne figurait pas dans la demande de dérogation parvenue au CNPN en 2019), mais également un projet d'aménagement sur « la zone Dassault ou zone dite des 70 000 m² », dont la finalité n'est pas renseignée. On comprend çà et là dans le dossier qu'y sont prévus des entrepôts et des parkings.

En tout, environ 8 hectares de milieux naturels et semi naturels de l'emprise aéroportuaire seront impactés par le projet, et 6,6 hectares de milieux déjà artificialisés.

Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur et sur l'absence de solution alternative satisfaisante

En l'absence d'explication sur l'aménagement de la zone de 70 000 m², conduisant à son imperméabilisation, il n'est pas possible de valider une raison impérative d'intérêt public majeur, condition stricte d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces.

Il en va de même pour l'absence de solution alternative satisfaisante : ni le nombre de bassins, ni le détail sur cet aménagement des 70 000 m², n'est justifié dans le dossier présenté.

Avis sur l'Etat initial

Aucun inventaire des insectes n'a été conduit après le mois de juin. Cela ne permet pas de détecter les enjeux liés aux espèces estivales (y compris le Cuivré des marais, dont la deuxième génération peut être plus nombreuse que la première). Une seule nuit d'enregistrement et de recherche de chiroptères, en juin, est également insuffisante. Deux autres nuits (juillet et septembre) seraient *a minima* nécessaires, avec le même effort (quatre points d'enregistrement), notamment au vu des enjeux importants sur le site.

La présence de la Fauvette pitchou, du Pic épeichette, du Petit Gravelot, du Cuivré des marais, du Grand Capricorne, du Minioptère de Schreiber, des Noctules commune et de Leisler, de la Barbastelle, de la Crossope aquatique, de la Genette, du Triton marbré, d'aulnaies hygrophiles et de landes à Grémil prostré font partie des principaux enjeux relevés sur la zone d'étude rapprochée.

Aucune cartographie des localisations des espèces à enjeu n'est proposée, en particulier en superposition avec les projets envisagés et les emprises travaux. Il n'est donc pas possible d'appréhender correctement les impacts.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par ailleurs, on constate sur la photographie de la p113 de l'étude faune flore, que les zones de travaux dépassent fréquemment les zones d'étude (notamment Z1, Z6 et Z7).

Pour toutes ces raisons, l'état initial ne saurait être considéré comme suffisant.

Avis sur les mesures d'évitement

Deux mesures d'évitement sont proposées :

Mesure ME1 : le déplacement du bassin Z8 pour éviter la zone de Lotier (les deux espèces ?).

Mesure ME2 : l'évitement de tous les milieux boisés, y compris en phase travaux

Avis sur les mesures de réduction

Mesure MR1 : suivi environnemental du chantier. La fréquence de suivi prévu (2/mois soit 8 au total) est très insuffisante.

Mesure MR2 : réduction de l'emprise des travaux. Il n'est pas démontré en quoi il y a réduction (par rapport à quel projet initial ?).

Mesure MR4 : pêche de sauvegarde des amphibiens dans les plans d'eau Z4 et Z6 qui vont être re-profilés et vidangés (impacts que l'on découvre à cet endroit du dossier). Le déplacement des amphibiens n'est pas encore sécurisé, les mares d'accueil ne sont pas clairement identifiées. De nouvelles mares supplémentaires à proximité immédiate des mares envisagées pour le déplacement ne semblent pas prévues pour ces opérations de relâcher. Les questions de saturation des sites ne sont pas abordées. Cette mesure n'est pas aboutie et ne saurait être autorisée en l'état.

Avis sur les impacts résiduels

Après évitement et réduction, les impacts résiduels notables concernent principalement 650 m² de prairie hygrophile à Menthe à feuille ronde et joncs, quelques stations de Lotier grêle et de Lotier hispide, l'habitat du Petit Gravelot et quelques habitats d'amphibiens.

La conclusion sur les impacts résiduels notables omet les impacts résiduels sur les prairies de fauche (4,5 ha).

Des impacts résiduels issus des travaux du parking de 2019 sont par ailleurs ajoutés dans les tableaux de dimensionnement de la compensation mais insuffisamment analysés par ailleurs.

En outre, le pétitionnaire ne tient pas compte de l'évolution réglementaire concernant les impacts cumulés avec d'autres projets : il s'agit des projets déjà effectués ou autorisés, et non des projets prévus. L'analyse des impacts cumulés, prévue réglementairement, n'est donc pas effectuée. Il convient en particulier d'analyser l'impact des projets déjà réalisés au sein de l'emprise aéroportuaire.

Avis sur la compensation

Le coefficient choisit pour des impacts n'ayant pas fait l'objet de demande de dérogation (parking) est insuffisant. Le CNPN demande qu'un coefficient de 3 soit appliqué pour la compensation des habitats détruits en 2019.

De surcroît, les coefficients (SDAGE et autres) doivent tenir compte de la probabilité de succès des opérations de restauration écologique. L'omission des 4,8 hectares de prairies mésophiles n'est pas compréhensible.

La mesure MC1, visant à transplanter les lotiers sur un site préparé pour cela, n'est pas éligible à la compensation au vu du manque de garanties de succès des opérations de transplantation. Le CNPN ne les accepte que comme des mesures d'accompagnement.

Les autres mesures compensatoires sont intéressantes mais non suffisantes (cf supra).

Conclusion

En raison de l'impossibilité pour le projet de remplir les conditions d'octroi préalable à la délivrance d'une dérogation à la protection des espèces (RIIPM et absence de solutions alternatives satisfaisante), attendu qu'il fait l'impasse sur la justification d'un des principaux aménagements prévus (la « zone des 70 000 ha »), de l'insuffisance des inventaires qui ne couvrent pas l'ensemble des zones de travaux et ne s'étendent pas sur des périodes suffisantes, des omissions importantes dans les impacts résiduels et par conséquent dans le dimensionnement de la compensation, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation** et invite le pétitionnaire à lui soumettre un nouveau dossier tenant compte des points abordés par l'instance.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA